



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL**

**Agent de la ville de Saint Juéry (81160)
Auprès du CCAS de Saint Juery**

ENTRE :

La Ville de Saint Juéry, représentée par Monsieur David DONNEZ, Maire de Saint Juéry, dûment habilité par délibération en date du 28 septembre 2020, ci-après dénommée par le terme "la Ville",

D'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Juéry, représenté par Sylvie FONTANILLES-CRESPO, vice-présidente en exercice, dûment habilitée par l'arrêté de délégation de fonction du président à la vice-présidence en date du 30 juillet 2020, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Juéry, ci-après dénommé par les termes "C.C.A.S.",

D'autre part,

Article 1 : Objet

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Saint Juéry, souhaitant d'une part lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et, d'autre part, renforcer la coordination avec ses propres services, met à la disposition du C.C.A.S., avec l'accord des agents concernés, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 2 : Nature et temps de travail des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Monsieur Cédric DURAND est mis à disposition du C.C.A.S. en vue d'y exercer les fonctions de responsable administratif pour 10% du temps complet

Madame Clémence ARMAND est mise à disposition du C.C.A.S. en vue d'y exercer les fonctions de chargée de conseils auprès des usagers pour 100% de son temps complet

Madame Véronique VENZAL est mise à disposition du C.C.A.S. en vue d'y exercer les fonctions de chargée du portage des repas à domicile pour 50% de son temps complet

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Monsieur Cédric DURAND, Madame Clémence ARMAND, et Madame Véronique VENZAL sont mis à disposition du C.C.A.S. à compter 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après accord du C.C.A.S.

La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

Article 5 : Rémunération des agents mis à disposition

La Ville verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Le C.C.A.S. ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition.

Article 6 : Dispositions financières – remboursement des rémunérations

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Saint Juéry aux trois agents est remboursé à la Ville pour 100% par le C.C.A.S selon la quotité de travail indiqué dans l'article 2.

Article 7 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition des agents concernés peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S.,
- de l'agent mis à disposition, sous réserve du respect d'un délai de trois mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Saint Juéry, le

Pour la Ville de Saint Juéry

David DONNEZ
Monsieur le Maire



Pour le C.C.A.S.,

Sylvie FONTANILLES-CRESPO
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente



Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 081-218102572-20250303-2025DEL04-DE